

# Principales dispositions de la loi de finances pour 2017

*Oran le 19 Janvier 2017*



# Sommaire

## I. Dispositions fiscales

- En matière de taxes sur le chiffre d'affaires
- En matière d'Impôt directs
- En matière d'Impôt forfaitaire unique
- En matière de procédures fiscales

## II. Dispositions fiscales diverses

## III. Dispositions douanières

**Dispositions fiscales**

***En matière de taxes  
sur le chiffre d'affaires***

IMPÔTS

**Rehaussement des taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA »).**  
*Article 26 LF – articles 21 et 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)*

Dorénavant, le taux normal de la TVA passera à 19 % au lieu de 17 % et le taux réduit passera à 9 % au lieu de 7%.

Notes explicatives [DGI](#) + [DGB](#)

<b>Nature de Service</b>	<b>Taux 19% - 9%</b>	<b>Taux 17% - 7%</b>
<u>Services exécutés en Algérie</u>		
	x si encaissée après le 31 mars	x si encaissée avant 31 mars
Services exécutés et facturés avant 01/01/17 (Contrat achevé)		
Services exécutés et facturés avant 01/01/17 (Contrat non achevé)	x	
Services facturés avant 01/01/17 exécutée après cette date (Contrat non achevé)	x	
Acompte versé avant 01/01/17		x
Solde facturé après le 01/01/07	x	
<u>Cas auto liquidation de TVA</u>		
	x si encaissée après le 31 mars	x si encaissée avant 31 mars
Services exécutés et facturés avant 01/01/17 (Contrat achevé)		
Services exécutés et facturés avant 01/01/17 (Contrat non achevé)	x	
Services facturés avant 01/01/17 exécutée après cette date (Contrat non achevé)	x	
Services exécutés et facturés et déclaré au transfert avant 01/01/17	x	
<u>Travaux immobilier</u>		
Contrat conclut a compter du 01/01/07	x	
Travaux exécutés et facturés avant 01/01/17 (Contrat achevé)		x
Travaux exécutés et facturés avant 01/01/17 (Contrat non achevé)	x	
<u>Marchés publics</u>		
Contrat signé avant 01/01/17 ( en cours d'execution)		x
Contrat signé avant 01/01/17 (non encore entamé)	x	
Avenant ( clause financière) a compter du 01/01/17	x	

## Suppression du taux réduit appliqué pour la fourniture d'accès à internet

*Article 27LF – article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)*

Dorénavant, la fourniture d'accès à Internet sera soumise au taux normal de 19%.

Pour rappel la LF 2014 exonère jusqu'au 2020 les services liés à la fourniture d'Internet Fixe.

## Limitation du délai de déductibilité de la TVA sur achat omise au courant de l'année au 31 décembre de l'année suivante. *Article 30 LF – article 30 CTCA*

### Avant

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible.

Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant cent mille dinars (100.000 DA), par opération taxable, est acquitté en espèces.

### Après

Limitation de la déduction de la TVA sur achat et qui a été omise au titre d'un exercice donné, cette TVA pourrait être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

Celle-ci devra être inscrite sur la déclaration distinctement des autres taxes déductibles de la période courante.

**Suppression du carnet à souche relatif aux exonérations de la TVA et son remplacement par des attestations téléchargeables par voie électronique. Article 34 LF – article 67 CTCA**

**Avant**

Les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraite d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale (inspection des impôts) à l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée .

Ce carnet comporte quatre feuillets : un original et trois copies.

**Après**

Suppression du carnet à souche utilisé pour l'émission des attestations d'exonération ou d'achat en franchise de TVA et son remplacement par des attestations téléchargeables par voie électronique.

L'attestation doit être établie en quatre exemplaires par le bénéficiaire qui est tenu de les présenter au service gestionnaire de son dossier fiscal, aux fins de son visa.

**Rehaussement de la Taxe Intérieure sur la Consommation (TIC) et les droits indirects pour certains produits dits de luxes, le tabac et les alcools.** Articles 28 & 39 LF – articles 25 du CTCA & 47, 176 du code des impôts indirects

Augmentation du montant de la TIC pour la partie fixe à 1.760 DA/KG pour le tabac blond à 2.470 DA/Kg pour les cigares, en maintenant le taux proportionnel à 10% pour chaque paquet de cigarettes.

S'agissant des alcools, le montant des droits indirects de circulation ont aussi augmenté à 1 760, 77 000 et 110 000 DA/par Hectolitre d'alcool pur, suivant la désignation des produits.

**Imposition à la TVA pour les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements. Article 74 LF**

Actuellement, les sommes perçues par les entreprises étrangères, n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services sont soumises à une retenue à la source de 24%.

Cette imposition suscite l'application d'abattements pour certains contrats de prestations de services réalisés en devises.

La présente mesure vise à appliquer la TVA pour les prestations de services bénéficiant de réduction du taux ou d'abattement.



## Précisions sur les opérations soumises au régime de la marge en matière de TVA. Article 36 LF – Article 83 Bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires

Création d'un article 83 Bis dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires dans le but de préciser les opérations qui sont soumises au régime de la marge en matière de TVA.

La TVA s'applique sur la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat TTC à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction à des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

**Aménagement des cas de déduction de la TVA sur achat.** *Article 31 LF – articles 32, 34 & 38 du code des taxes sur le chiffre d'affaires*

Revue de la rédaction des articles relatifs à la déduction de la TVA en apportant des aménagements sur les cas où la TVA sur achat peut être déductible même si l'opération de vente n'est pas soumise à TVA.

La présente mesure fait le lien aussi avec les articles de demande de remboursement de TVA, dont le droit est créé après que la TVA sur achat soit déductible.

**Suppression de l'exonération accordée aux opérations portant sur le BUPRO, et son assujettissement au taux réduit de 9%.**

*Article 23 et 24 LF – Article 09 et 23 du CTCA*

L'article 23 de la loi de finance 2017, abroge l'article 9- 17) portant sur l'exonération accordée aux opérations portant sur le BUPRO (constitué de gaz propane et de GPL).

L'article 24 de la loi de finance 2017, modifie l'article 23 du CTCA, et prévoit l'assujettissement des opérations portant sur le BUPRO au taux réduit de 9%.

## Dispositions fiscales

### En matière d'impôt directs

$$\log_3(x+2) + \log_3(x-4)$$

$$\log_3(x-2)(x-4) = 3$$

$$(\text{Solwency II}) = \text{SOLVED}$$

$$27 = x^2 - 4x + 2x -$$

$$x^2 - 2x - 35 = 0$$



**Fiscalisation des revenus issus de la cession, par les particuliers, d'un immeuble bâti ou non bâti.** *Articles 2 & 3 LF – Articles 2, 77, 78, 79, 80, 93 et 104 du code des Impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)*

Les présentes instaurent à nouveau le régime de l'impôt sur les plus-values de cession de biens immeubles bâtis et non bâtis abrogé par la LF 2009 (article 8).

Le taux de l'impôt est fixé à 5%, libératoire d'impôt calculé sur la plus-value issue de la cession d'un bien immeuble bâti ou non bâti, détenu pour une période inférieure à dix (10) ans.

TAX

TAX

TAX

TAX

TAX

**Rehaussement du taux d'IRG sur les revenus locatif des habitations à usage individuel et suppression de l'exonération pour les étudiants et habitations inférieures à 80 m<sup>2</sup>**

*Articles 5 & 64 LF – Articles 42 du code des Impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) et 41 de LFC 2009*

Les présentes augmente le taux de la retenue libératoire sur les revenus locatifs des habitations à usage individuel de 7% à 10%

Les exonérations prévue par l'article 41 de la LFC pour 2009 sont abrogé ( les locations au profit des étudiants et habitations inférieures à 80m<sup>2</sup>)

**TAX**

**TAX**

**TAX**

**TAX**

**TAX**

**Rehaussement du montant de l'amende relative au défaut de production de la documentation justifiant la politique du prix de transfert. Article 10 LF – article 192 CIDTA**

Le montant de l'amende est passé de 500.000 DA à 2.000.000 DA, en cas de défaut de production ou la production incomplète de la documentation justifiant la politique du prix de transfert.

**Application de la TAP pour les opérations bénéficiant du régime de la marge réalisées par les marchands de biens meubles et assimilés. Article 11 LF – articles 217 et 219 CTCA**

La présente vise à étendre la taxation du régime de la marge à la TAP, ce régime dit de la marge fut introduit par l'article 31 de la LF pour 2014 qui a prévu un régime de taxation sur la marge applicable uniquement aux ventes réalisées par un assujetti revendeur de biens d'occasion qui lui ont été livrés par un non redevable de la TVA ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la TVA au titre de cette livraison.

La TAP acquittée n'est pas déductible pour le calcul du résultat taxable à l'IRG ou l'IBS.

## Généralisation de la réfaction en matière de TAP aux produits pharmaceutiques produits localement ou importés. *Article 12 LF – article 219 du CIDTA*

Auparavant, ils ne pouvaient bénéficier de la réfaction de 30% en matière de taxe sur l'activité professionnelle (« TAP ») que les opérations de vente effectuées par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement.

Dorénavant, la réfaction de 30% sera généralisée pour l'ensemble des opérations de gros quel que soit l'origine du produit.

## Dispositions fiscales

**En matière d'impôt  
forfaitaire unique**

$$\log_3(x+2) + \log_3(x-4)$$

$$\log_3(x-2)(x-4) = 3$$

(Solvency II) = SOLVED

$$27 = x^2 - 4x + 2x -$$

$$x^2 - 2x - 35 = 0$$



**Rallongement des délais de la déclaration en matière d'impôt forfaitaire unique (IFU).**  
*Article 40 LF – article 1er du Code des procédures fiscales*

Auparavant, les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, ont l'obligation de déposer, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, la déclaration indiquant le chiffre d'affaires prévisionnel sur lequel sera calculé le montant de l'impôt forfaitaire unique à payer.

Dorénavant, cette période est fixée du 1<sup>er</sup> au 30 juin de l'année concernée.

**Rallongement des délais de la déclaration complémentaire en matière d'impôt forfaitaire unique (IFU).** *Article 13 LF – article 282 quater du CIDTA*

Auparavant, les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire, entre **le 15 et le 30 janvier de l'année N+1** une déclaration complémentaire dans le cas où leur chiffre d'affaires prévisionnel est inférieure au chiffre d'affaire réalisé.

Dorénavant, cette période est repoussée **du 30 janvier au 15 février de l'année concernée.**

La présente mesure introduit également une précision concernant les différences relevées entre le chiffre d'affaires déclaré et celui réalisé soumises à l'IFU au taux correspondant avec application des sanctions y afférentes.

## Réaménagement des délais et modalités de paiement en matière d'impôt forfaitaire unique (IFU). *Article 14 LF – article 365 du CIDTA*

La présente mesure introduit pour les contribuables soumis au régime de l'IFU deux modes de paiement :

- Paiement intégral du montant de l'IFU, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle fixée dorénavant du 1<sup>er</sup> au 30 juin de l'année concernée;
- Sur option du contribuable, paiement de 50% du montant de l'IFU à la date du dépôt de la déclaration prévisionnelle, les 50% restant est acquittée suivant deux versements du 1<sup>er</sup> au 15 septembre et du 1<sup>er</sup> au 15 décembre.

**Modification de la période de versement des retenues IRG/salaires effectuées par les contribuables suivis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).**

*Article 7 LF – article 129-1 du CIDTA*

La présente mesure modifie la période de versement des retenues IRG/ Salaires effectuées par les contribuables suivis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Ces contribuables seront tenus de déclarer et de verser les retenues IRG/salaires avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil considéré.

Avant, cette disposition été applicable pour les employeurs et débirentiers soumis à l'imposition d'après le régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux visés.

## Dispositions fiscales

*En matière de  
procédures fiscales*

$$\log_3(x+2) + \log_3(x-4)$$

$$\log_3(x-2)(x-4) = 3$$

(Solvency II) = SOLVED

$$27 = x^2 - 4x + 2x -$$

$$x^2 - 2x - 35 = 0$$



**Relèvement de la proportion du montant devant être acquitté pour bénéficiaire du sursis légal de paiement.** *Article 46 LF – article 74 du Code des procédures fiscales*

**La présente mesure prévoit un réaménagement du dispositif comme suit :**

- Introduction de la possibilité de constituer des garanties pour la partie contestée ;
- Relèvement de la proportion du montant devant être acquitté pour bénéficiaire du sursis légal de paiement (30% ou lieu de 20%) ;
- Exclusion, de ce dispositif, des contribuables ayants fait l'objet de majoration pour fraude fiscale ;
- Dénonciation du sursis légal de paiement accordé en cas de survenance d'événements mettant en péril le recouvrement d'une créance fiscale ;
- Lorsqu'il s'agit d'un cas avéré d'erreurs matérielles ou de double emploi, justifié par des pièces probantes, le contribuable bénéficiera d'un sursis légal de paiement sans constitution de garanties ou d'acquiescement des 30% du montant des impositions contestées.

**Prorogation du délai de la vérification de comptabilité et de la vérification ponctuelle lors des demandes d'information avec d'autres administrations fiscales. Article 43 LF – articles 20 et 20 bis du Code des procédures fiscales**

Cette mesure prévoit que lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales étrangères quand elle soupçonne un transfert indirect de bénéfices, le délai de contrôle sur place peut être prorogé de six mois.

**Obligation de tenir des documents relatifs à la comptabilité analytique pour les sociétés ayants l'obligation de soumettre une documentation relative aux prix de transfert.**

*Articles 8 et 44 LF – articles 152 du CIDTA et 20 du code des procédures fiscale*

Obligation aux entreprises apparentées/ affiliées tenues par l'obligation de production de la documentation justifiant la politique des prix de transfert de tenir une comptabilité analytique et de la présenter à l'administration fiscale en cas de demande et/ ou dans le cadre d'un control fiscal.



## Simplification des procédures de traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA. *Article 45 LF – article 72 du Code des procédures fiscales*

La demande de remboursement des crédits de TVA était assimilée à une réclamation contentieuse, dorénavant, cette procédure sera un simple acte de gestion, dont le traitement devra être effectué par le service gestionnaire.

Dans le cas de rejet de la demande, un délai de quatre (04) mois est prévu pour introduire une réclamation contentieuse pour contester la décision du service gestionnaire.

## Réaménagement des délais de dépôt des demandes de remboursement des crédits de TVA. Article 33 LF – article 50bis du Code des procédures fiscales

### Avant

Les demandes de remboursement doivent être introduites dans un délai de douze (12) mois à compter du dernier jour du trimestre au titre duquel s'est constitué le crédit de TVA. Les demandes formulées hors délai seront définitivement irrecevables au titre du droit au remboursement, mais le crédit en question ouvrira droit au report aux fins de déductions sur les opérations ultérieures.

Toutefois, lorsque le montant du crédit est égal ou supérieur à 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois civil, les demandes de remboursement peuvent être introduites dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui durant lequel le crédit a été constitué.

## Réaménagement des délais de dépôt des demandes de remboursement des crédits de TVA. Article 33 LF – article 50bis du Code des procédures fiscales

### Après

les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent **au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au** titre duquel le remboursement est sollicité.

**Institution d'une disposition préalable aux poursuites.** *Article 55 LF – article 144 bis du Code des procédures fiscales*

Création d'un nouvel article « 144 bis » dans le code des procédures fiscales (CPF), qui a pour but d'instituer une disposition préalable aux poursuites, laquelle consistera à autoriser les receveurs des impôts à notifier par lettre de rappel indiquant le montant de la dette exigible, lorsque la dette n'a pas été acquittée à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement, cette lettre de rappel devrait être transmise 15 jours avant la notification du premier acte de poursuite.

**Introduction de la possibilité de compensation des droits remboursés ou dégrévés sur des droits exigibles.** *Article 56 LF – article 144 ter du Code des procédures fiscales*

Création d'un nouvel article « 144 ter » dans le (CPF, qui a pour but d'introduire une disposition relative à la compensation en matière de recouvrement fiscal.

Dorénavant, le receveur des impôts peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice du redevable.

Cette compensation est notifiée par le receveur et pourra faire l'objet de contestation dans les conditions des articles 153 et 153bis du code des procédures fiscales.

**Extension du délai de réclamation, dans le cadre d'un contentieux de recouvrement en opposition à l'acte de poursuite ainsi que l'introduction de conditions de forme de la réclamation sous peine de nullité. Article 58 LF – article 153 bis du Code des procédures fiscales**

Prorogation du délai de réclamation imparti au contribuable en opposition à un acte de poursuite, ce délai passe d'un (1) mois à deux (2) mois.

La disposition prévoit aussi l'introduction de certaines conditions de forme pour la recevabilité de la réclamation.

**Prorogation du délai imparti à l'autorité habilitée à statuer sur les recours en matière de contentieux de recouvrement.** *Article 59 LF – article 153 ter du Code des procédures fiscales*

Prorogation du délai imparti à l'autorité habilitée à statuer sur les recours (Le Directeur des Grandes Entreprises et le Directeur des Impôts de la Wilaya), en le portant à deux (02) mois au lieu d'un (01) mois, à compter de la date d'introduction de la réclamation

Le délai accordé aux contribuables pour la saisine du tribunal administratif, a été également étendu à deux (02) mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai visé plus haut.

**Introduction des conditions relatives à l'octroi de l'échéancier de paiement.**  
*Article 60 LF – article 156 du Code des procédures fiscales*

Les bénéficiaires de calendriers de paiement seront tenus de procéder à un versement initial égal à 10% du montant de leurs dettes fiscales.

Le calendrier de paiement sera accordé pour un délai maximum de trente-six (36) mois.

**La non exigibilité des pénalités de recouvrement pour les paiements électroniques effectués dans des délais impartis, subissant un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière. *Article 68 LF***

Non application des pénalités de retard pour les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissant un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière, à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

## Rééchelonnement des dettes fiscales pour les entreprises en difficultés. *Article 90 LF*

Possibilité pour les entreprises en difficultés financières de rééchelonner leurs dettes fiscales sur une période n'excédant pas 36 mois.

L'octroi de délai de paiement sera assorti de la remise des pénalités de retard, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier.

Cette disposition est applicable à tous les redevables quel que soit le régime fiscal auquel ils relèvent.

**Suspension de la prescription quadriennale en matière de recouvrement durant la durée de validité du sursis légal de paiement.** *Article 61 LF – article 159 du code des procédures fiscales*

Auparavant, les receveurs qui n'ont mené aucune poursuite contre un contribuable dans un délai de quatre (4) ans consécutifs, à partir du jour de l'exigibilité des droits, perdent le recours et sont déchus de toute action contre ce contribuable.

Dorénavant, l'octroi du sursis légal de paiement, suspend la prescription de quatre (4) ans, citées ci-dessus, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours contentieux.

# Dispositions fiscales diverses

$$\log_3(x+2) + \log_3(x-4)$$

$$\log_3(x-2)(x-4) = 3$$

(Solvency II) = SOLVED

$$27 = x^2 - 4x + 2x -$$

$$x^2 - 2x - 35 = 0$$



### Institution d'une nouvelle taxe d'efficacité énergétique. *Articles 70 à 73 LF*

Institution d'une nouvelle taxe dite taxe d'efficacité énergétique, qui sera applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur.

Les importateurs sont autorisés à importer les produits classés dans les catégories A, B et C. Ils sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique comme suit :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique		
A++, A+ et A	B	C
5%	20%	30%

Cette taxe est applicable, par classe énergétique, selon le barème progressif ci-après :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique						
A++, A+ et A	B	C	D	E	F	G
5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%

## Institution d'une nouvelle taxe d'efficacité énergétique. *Articles 70 à 73 LF*

### **Ce barème est applicable pour la catégorie de produits suivant à usage domestique :**

- Climatiseurs ;
- Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs - congélateurs) ;
- Lampes à incandescence et fluorescentes.

La taxe sera exigible sur les produits importés à partir du 1er juillet 2017, à partir du 1er janvier 2018 pour les produits fabriqués localement.

Il est important de noter que toute infraction relative aux règles d'étiquetage des rendements énergétiques entraîne l'application de la taxe au taux correspondant à la classe « G » fixé à 35% et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique fixée au taux de 25%.

### Institution d'une nouvelle taxe d'efficacité énergétique. *Articles 70 à 73 LF*

#### **Cette taxe est applicable aux produits à usage domestique suivants :**

- Appareils de production et de stockage de l'eau chaude ;
- Machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés (lavage –séchage) ;
- Machines à laver la vaisselle ;
- Fours ;
- Fers à repasser ;
- Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision) ;
- Appareils de chauffage électriques.

La taxe sera exigible sur les produits importés à partir du 1er janvier 2017, à partir du 1er janvier 2018 pour les produits fabriqués localement.

Cependant, les opérations portant sur les produits destinés à l'exportation sont exonérées de la présente taxe.

## Augmentation de la taxe applicable aux chargements prépayés pour les opérateurs de téléphonie mobile. *Article 76 LF – article 32 LFC 2009*

Augmentation de la taxe applicable aux chargements prépayés, à titre de rappel cette taxe fut instituée par la LFC de 2009.

Dorénavant, la taxe est passée de 5% à 7%, applicable sur le montant du rechargement au titre du mois.



### **Exonération des droits de douane et de la TVA pour les sous-traitants exerçant des activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques. Article 110 LF**

Exonération des droits de douane et de TVA, pour une période de cinq (05) ans, pour les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Cette exonération est applicable uniquement aux sous-traitants agréés par les producteurs de ces produits et équipements.

Un arrêté des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances précisera, les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des produits et équipements concernés.

### **Institution d'une taxe spécifique sur les contrats de production ainsi que la diffusion de publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger, faites au profit de produits non fabriqués localement. *Article 65 LF***

Institution d'une taxe spécifique sur les contrats de production ainsi que la diffusion de publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger, faites au profit de produits non fabriqués localement.

Le taux de cette taxe est de 10 % calculée sur le prix de la prestation. La taxe est incluse dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Quel que soit le support de diffusion utilisé, cette taxe est supportée par l'entreprise qui demande la diffusion de la publicité des produits concernés la charge y relative n'est pas déductible du résultat fiscal.

Les modalités d'application de cette mesure seront fixées, par un arrêté du ministre chargé des Finances.

### **Prorogation de la mesure relative à la conformité fiscale volontaire.**

*Article 66 LF – article 43 LFC 2015*

Pour rappel l'article 43 LFC 2015 a introduit un programme de conformité fiscale volontaire des sommes déposées auprès des banques, ces dernières ont fait l'objet d'une taxation forfaitaire libératoire au taux de 7%.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif était fixée au 31 décembre 2016.

Cette mesure a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

# Aménagement et gestion des zones industrielles par le secteur privé.

*Article 80 LF – article 58 LF 2015*

**Pour rappel l'article 58 LF 2015, a introduit la possibilité d'aménager et de gérer des zones d'activités ou des zones industrielles par le secteur privé.**

Dorénavant, l'état accorde des concessions consenties de gré à gré pour une période de 33 ans avec octroi d'abattements sur le prix de la concession modulés en fonction de l'implantation géographique du projet.

### **Wilayas du Nord :**

95 % pendant la période de réalisation du projet pouvant s'étaler d'une année à cinq années ;  
75 % pendant la période d'exploitation jusqu'à expiration de la durée de la concession.

### **Wilayas des Hauts Plateaux et du Sud :**

Au Dinar symbolique le m<sup>2</sup> pendant une période de 10 ans et 90 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts-Plateaux.

### **Wilayas du Grand Sud :**

Au Dinar symbolique le m<sup>2</sup> pendant une période de 15 ans et 95 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand-Sud.

La gestion est soumise à un cahier des charges élaboré par le Ministère chargé de l'investissement lorsqu'il s'agit de terrains de statut privé, conjointement par les Ministères chargés de l'Investissement et des Finances lorsqu'il s'agit de terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

### **Suppression du droit d'enregistrement additionnel relatif à la cession d'éléments d'actifs ayant bénéficiée des réévaluations réglementaires.**

*Article 69 LF – abroge l'article 28 LFC 2009*

A titre de rappel la LFC 2009 a introduit un droit d'enregistrement additionnel dans le cas de cession d'éléments d'actifs ayant bénéficiée des réévaluations réglementaires, ce droit été fixé au taux de 50%, ce dernier fut réduit à 30% dans le LFC 2015.

La LFC 2015 prévoyait également une dispense du paiement de ce droit dans le cas où le montant de la cession est réinvesti dans l'entreprise.

La LF 2017 prévoit la suppression définitivement ce droit d'enregistrement additionnel.

### **Exonération des importations des produits et des équipements destinés à la réalisation de la Grande mosquée d'Alger. *Article 77 LF***

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douanes lors de l'importation, les produits et les équipements destinés à la réalisation de la Grande mosquée d'Alger.

La liste des produits et équipements exonérés est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

## Durcissement des sanctions financières à l'encontre des employeurs qui ne procèdent pas à l'affiliation des travailleurs à la sécurité sociale.

*Article 96 LF – article 59 LFC 2015*

**Pour rappel, l'article 59 de la LFC de 2015, prévoyait des sanctions à l'encontre des employeurs qui ne procèdent pas à l'affiliation des travailleurs à la sécurité sociale, en appliquant des sanctions financières et pénales.**

### ***L'amande été comme suit :***

Allant de cent mille dinars (100.000 DA) à deux cent mille dinars (200.000 DA) par travailleur non affilié ;

Allant de deux cent mille dinars (200.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) par travailleur non affilié en cas de récidive.

### **Suppression de la sanction d'emprisonnement, mais double les amendes financières**

#### ***Dorénavant, l'amende est comme suit :***

Allant de deux cent mille dinars (200.000 DA) à quatre cent mille dinars (400.000 DA) par travailleur non affilié ;

En cas de récidive, l'amende est de quatre cent mille dinars (400.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) par travailleur non affilié.

### **Exonération des valeurs mobilières cotées et des obligations dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public. *Article 83 LF – article 63 LF 2003***

Extension de l'exonération en matière d'IRG et d'IBS applicable, pour les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé, aux obligations émises pour une durée de trois (3) ans dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor Public, et leur application pour une période de cinq (5) ans.

### Plafonnement des honoraires des notaires Plafonnement des honoraires des notaires. *Article 84 LF*

Plafonnement des honoraires des notaires en fonction des actes établis.

Le montant plafonné de ces honoraires sera fixé par voie réglementaire.

## Augmentation des tarifs de la taxe sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques. *Article 92 LF – article 103 LF 2003*

Pour rappel, le droit dû sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques a été institué dans le cadre de l'article 115 de la LF de 1996, dont les tarifs ont été augmentés dans la LF de 2002.

Modification dans la nature de certains droits dus ainsi qu'un réajustement des tarifs comme suit :

Demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et non importés : 1.000.000 DA ;

Enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels importés en l'état : 600.000 DA ;

Enregistrement de produit pharmaceutiques non essentiels destinés à la fabrication locale : 150.000 DA ;

Enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels destinés à la fabrication locale : 100.000 DA ;

Homologation d'un dispositif médical importé : 300.000 DA ;

Homologation d'un dispositif médical fabriqué : 150.000 DA.



### Rehaussement de la taxe sur les produits pétroliers (TPP).

*Article 29 LF – article 28 du CTCA*

Augmentation des tarifs actuels de la TPP de 100 et 300 dinars par hectolitre (1 et 3 DA/L) respectivement pour le gasoil et les trois types d'essence.

Ainsi, le montant de la TPP sur l'essence super et sans plomb sera de 9 DA/L au lieu de 6 DA précédemment et L'essence normal passera à 8 DA/L au lieu de 5 DA. Le gasoil passera à 2 DA/L au lieu de 1 dinar.

**Les prix des carburants augmenteront par conséquent comme suit :**

Produit	Prix de vente détail-DA/Litre
Essence NLE	32,47
Super CBR	35,49
Essence S. PL	35,08
Gas Oil	20,23

## Augmentation de la taxe sur les pneus neufs importés.

*Article 112 LF – article 60 LF 2006*

Le présent article introduit une augmentation de la taxe sur les pneus neufs importés à 750 DA par pneu destiné aux véhicules lourds et à 450 DA par pneu destiné aux véhicules légers.



### **Exonération des droits de timbre de dimension pour les effets de commerces dématérialisés (format électronique).**

*Article 22 LF – article 70 bis du Code du timbre*

Exonération des droits de timbre de dimension pour les effets de commerce traités par les banques et établissements financiers, lorsqu'ils sont établis sous une forme dématérialisée (sous la forme électronique).

Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté du ministre des finances.

### **Application d'une amende d'astreinte de 10.000 DA dans le cas d'une opposition au contrôle commerciale ou de remise des documents réglementaires exigés par les services habilités du ministère du commerce.**

*Article 106 LF*

La disposition prévoit que toute opposition au contrôle commercial ou de remise des documents réglementaires exigés par les services habilités du ministère du commerce, entraîne, l'application d'une amende d'astreinte de dix mille dinars (10.000 DA) après un délai de huit (08) jours, à compter de la date de la demande formelle remise par ces services, contre accusé de réception.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce précisera les modalités d'application.

### **Rehaussement du droit de timbre pour les demandes de visa de régularisation ou de prolongation par les ressortissants étrangers.**

*Article 19 LF – article 137 du code du timbre*

**Le montant du droit de timbre pour la demande de visa de régularisation ou de prolongation était de 500 DA.**

#### ***Dorénavant les tarifs applicables seront comme suit :***

- 1.000 DA pour le visa de régularisation valable de un (01) jour à vingt (20) jours ;
- 800 DA pour le visa de transit valable de un (01) jour à sept (07) jours ;
- 800 DA pour le visa prolongation valable de un (01) jour à quinze (15) jours ;
- 1.800 DA pour le visa prolongation valable de seize (16) jours à trente (30) jours ;
- 1.500 DA pour le visa prolongation valable de trente et un (31) jours à quarante-cinq (45) jours ;
- 2.000 DA pour le visa prolongation valable de quarante-six (46) jours à quatre-vingt-dix (90) jours.

**Augmentation des droits de timbre pour l'obtention d'un passeport en suivant une procédure accélérée ainsi que la mise en place d'une taxe en cas de perte du passeport. Article 18 LF – articles 136 et 136 bis du Code du timbre**



Le passeport biométrique électronique, serait délivré, suivant la procédure accélérée à la demande de l'intéressé, dans un délai maximum de cinq (5) jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de 25.000 DA pour le livret de 28 pages et 60.000 DA pour le livret de 48 pages.

En cas de perte, la délivrance d'un passeport sera soumise à une taxe supplémentaire égale à 10.000 DA sous forme de droit de timbre, en plus du droit du timbre de 6.000 DA pour le livret de 28 pages et de 12.000 DA pour le livret de 48 pages.

### **Abrogation de l'article 69 de la loi de finance complémentaire 2009 portant sur le paiement des importations obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire. *Article 111 LF – Article 69 LFC 2009***

Les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, sont abrogées, et cela afin de diversifier aux opérateurs économiques les moyens de paiements des importations.

# Dispositions douanières



**Application du taux réduit en matière de droits de douane, pour les produits (intrants) destinés à la production nationale du tapis. *Article 86 LF***



Application du taux réduit de 5% en matière des droits de douane pour certains produits (intrants) destinés à la production nationale du tapis.

## Rehaussement des droits de douane pour les profilés en aluminium revêtus. *Article 87 LF*



Rehaussement des droits de douanes à un taux de 30% pour les profilés en **alliages d'aluminium revêtus**, relevant des sous positions tarifaires 76 04 21 10 et 76 04 29 10.



## KPMG Algérie Spa

Zone du Centre des Affaires  
Lot n°94. Bab -Ezzouar.16311. Alger.

[www.kpmg.dz](http://www.kpmg.dz)  
Email: [info@kpmg.dz](mailto:info@kpmg.dz)



CCI ALGÉRO-FRANÇAISE

غرفة التجارة و الصناعة الجزائرية-الفرنسية

# Merci de votre Attention